

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté
portant prescription de la modification
du plan de prévention du risque naturel mouvements de terrain (PPRmt) de Noailhac

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-7 et les articles R.562-1 à R.562-10-2

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des assurances, notamment les articles L.125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2005 portant approbation du plan de prévention du risque naturel mouvements de terrain (PPRmt) de Noailhac

Vu la décision du 5 octobre 2016 de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, après examen au cas par cas prise en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, indiquant que le projet de modification du plan de prévention du risque naturel mouvements de terrain (PPRmt) de Noailhac n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que l'enjeu relatif au projet de valorisation économique à vocation touristique de l'ancien corps de ferme du lieu-dit Castel-Digo, porté à la connaissance des services de l'État par la commune de Noailhac, constitue un changement dans les circonstances de faits ;

Considérant que la modification du document graphique réglementaire du PPRmt pour permettre ce projet ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan compte tenu de la faible surface faisant l'objet du changement de zone réglementaire (de l'ordre de 8500 m² pour une surface de 13,5 km² couverte par le PPRmt) et qu'il peut ainsi être fait application de la procédure de modification décrite par les articles R. 562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} - La modification du plan de prévention du risque naturel mouvements de terrain (PPRmt) de Noailhac est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette modification porte sur le document graphique réglementaire par la création d'une nouvelle zone orange urbanisable (ZOU) au lieu-dit Castel-Digo.

Article 2 - Le périmètre de la modification, figurant sur la carte jointe au présent arrêté, concerne le lieu-dit Castel-Digo, où un enjeu de développement de la commune est identifié.

Article 3 - La direction départementale des territoires de la Corrèze est chargée d'instruire la procédure de modification du PPRmt sus-visée, sous l'autorité du préfet de la Corrèze.

Article 4 - La modification du plan de prévention du risque naturel mouvements de terrain (PPRmt) de Noailhac n'est pas soumise à évaluation environnementale, conformément à la décision ci-annexée de l'autorité environnementale du 5 octobre 2016.

Article 5 - Sont associés à la modification du PPRmt, pendant toute la durée de la procédure, le maire de la commune de Noailhac, le président de la communauté de communes des villages du midi corrézien et le président du syndicat d'études du bassin de Brive (SEBB) ou leurs représentants. Sont également consultés la chambre d'agriculture de la Corrèze, et le centre national de la propriété forestière (CNPF).

Article 6 - La concertation liée à la procédure de modification du plan de prévention du risque naturel mouvements de terrain (PPRmt) de Noailhac se déroulera selon les modalités suivantes :

- la publication sur le site internet de l'État en Corrèze (rubrique dédiée aux risques naturels et technologiques) et sur le site internet de la mairie de Noailhac du projet de modification jusqu'à la mise à disposition du public, avec l'adresse à laquelle faire parvenir ses remarques éventuelles,

- le dépôt en mairie de Noailhac d'une présentation du projet de modification avec un cahier de recueil des observations jusqu'à la mise à disposition du public.

Article 7 - Le projet de modification du PPRmt sera mis à disposition du public, du 6 mars 2017 au 7 avril 2017 inclus, soit pendant un mois en mairie de Noailhac, au siège de la communauté de communes des villages du midi corrézien, et au siège du syndicat d'études du bassin de Brive (SEBB), aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux. Le public pourra formuler ses observations dans un registre prévu à cet effet.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Corrèze.

Il fera l'objet d'une publication dans un journal diffusé dans le département huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Il sera affiché en mairie de Noailhac, au siège de la communauté de communes des villages du midi corrézien, et au siège du syndicat d'études du bassin de Brive (SEBB) huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera tenu à la disposition du public en préfecture de la Corrèze et en sous-préfecture de l'arrondissement de Brive.

Article 9 - Le présent arrêté sera notifié au maire de Noailhac, au président de la communauté de communes des Villages du midi corrézien et au président du syndicat d'études du bassin de

Brive (SEBB).

Une copie de l'arrêté sera adressée à la direction départementale des territoires de la Corrèze et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze, ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'Écologie et du Développement durable, dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 8.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges :

- soit dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 8 ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme du silence gardé par celle-ci, à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif.

Article 11 – Le préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive, le maire de Noailhac, le président de la communauté de communes des villages du midi corrézien, le président du SEBB et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 13 DEC. 2016



Bertrand GAUME

